



ENQUÊTE PUBLIQUE
du lundi 17 octobre 2022 au lundi 21 novembre 2022

**Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Vieux-Thann**

Dirigée par Francis KOLB Ingénieur Principal Territorial



ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1- Arrêté du Tribunal Administratif en date du 02.08.2022

ANNEXE 2- Arrêté mettant à l'enquête publique le PLU en date du 15.09.2022

ANNEXE 3- Procès-verbal de synthèse en date du 22.11.2022

ANNEXE 4- Mémoire en réponse de la commune de Vieux-Thann en date du 8.12.2022

ANNEXE 5- Certificat d'affichage

ANNEXE 6- Parutions journaux officiels

ANNEXE 7- Délibération du conseil Municipal de Vieux-Thann du 27.04.2022

ANNEXE 1

Arrêté du tribunal administratif du 02.08.2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

02/08/2022

N° E22000082 /67

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 2 août 2022, la lettre par laquelle le maire de Vieux-Tahn demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du PLU de Vieux-Thann (68800) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Francis Kolb est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Vieux-Tahn et à M. Francis Kolb.

Fait à Strasbourg, le 2 août 2022.

Pour le président du tribunal,
La première conseillère,

Anne DULMET

Pour expédition conforme,
le greffier


L.C. MARSAOU



ANNEXE 2

Arrêté mettant à l'enquête publique du 15.09.2022

ARRÊTÉ N°277_2022
Mettant à l'enquête publique
le projet de P.L.U.

Le Maire de la Ville de Vieux-Thann,

- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-19 et R 153-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-3 et R123-9 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 16/12/2015 prescrivant la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 27/04/2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 02/08/2022 désignant M. Francis KOLB en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Thann, destiné à définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune et la réglementation d'urbanisme relative à l'utilisation des sols, pour une durée de 36 jours à compter du 17/10/2022.

Article 2 : M. Francis KOLB, directeur des services techniques de la mairie de Pfostatt (68120) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Vieux-Thann pendant 36 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 et les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, du 17/10/2022 au 21/11/2022 inclus

Le dossier d'enquête publique se compose du projet de plan local d'urbanisme avec évaluation environnementale, arrêté par délibération du conseil municipal du 27 avril 2022, du bilan de la concertation détaillé dans cette délibération, des avis et observations émis lors de la consultation sur le projet de PLU arrêté, ainsi que d'une note relatant les éléments de l'article R123-8 du code de l'environnement.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à la Mairie de Vieux-Thann (68800), 76 rue Charles de Gaulle.

Les observations peuvent également être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@vieuxthann.fr.

Le dossier d'enquête publique complet sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.vieuxthann.fr/> pendant toute la durée de l'enquête du 17/10/2022 au 21/11/2022.

Un accès gratuit au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique (tablette) à la mairie de Vieux-Thann, lieu de l'enquête publique, aux mêmes dates et horaires d'accès que le dossier papier (cf. 1^{er} alinéa ci-dessus).

Article 4 : L'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme et son résumé non technique, compris dans le rapport de présentation du projet de plan local d'urbanisme, sont consultables en mairie dans le cadre de l'enquête publique sur ce plan (en version papier et sur poste informatique) ainsi que sur le site internet de la commune.

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, daté du 02 août 2022, est consultable à la mairie de Vieux-Thann dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (en version papier et sur poste informatique) ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Vieux-Thann :

- le lundi 17/10/2022 de 10h00 à 12h00,
- le mercredi 26/10/2022 de 16h00 à 18h00,
- le mardi 15/11/2022 de 10h00 à 12h00,
- le lundi 21/11/2022 de 16h00 à 18h00,

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Il disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la Commune de Vieux-Thann le dossier d'enquête avec le rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Il en adressera une copie à M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an ainsi que sur le site internet de la commune.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par M. le Maire à la préfecture du Haut-Rhin, ainsi qu'à la sous-préfecture de THANN pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Article 7 : Le maître d'ouvrage du projet de Plan Local d'Urbanisme est la commune de Vieux-Thann ;

Toutes informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées par écrit à Monsieur Daniel NEFF, Maire de Vieux-Thann, à la mairie à l'adresse suivante : 76 rue Charles de Gaulle, 68800 Vieux-Thann.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête et ses modalités sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, L'ALSACE et les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Vieux-Thann et publié par tout autre procédé en usage dans la commune : poste informatique (tablette) en mairie, Panneau Pocket, page Facebook officielle.
Il sera également publié sur le site Internet de la commune.

Article 9 : Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du P.L.U.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Sous-Préfet
- M. Le Préfet du Département du Haut-Rhin
- A M. le commissaire-enquêteur
- Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à VIEUX-THANN, le quinze septembre deux mille vingt-deux

 Le Maire,

Daniel NEFF

ANNEXE 3

Procès-verbal de synthèse du 22.11.2022

Francis KOLB
Commissaire-Enquêteur
1, rue du Vorwald
68950 REININGUE
f.kolb@free.fr

Monsieur Daniel NEFF
Maire de la commune de
Vieux-Thann
Hôtel de Ville
76, rue Charles de Gaulle
68800 Vieux-Thann

Reiningue le 22 novembre 2022

Objet : Enquête publique relative au Projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Thann.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

La procédure d'enquête publique concernant le Projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Thann est maintenant close.

1-Observations résultants des consultations avant enquête publique
Avis des personnes publiques associées (PPA)

AVIS DE L'ETAT (DDT)

Le préfet n'émet pas d'avis sur le PLU et note que des évolutions du projet sont nécessaires pour répondre aux exigences légales et réglementaires.
L'avis des services de l'Etat porte principalement sur

→*Les perspectives d'évolution et évaluation des besoins*

La commune est invitée à préciser la stratégie mise en place pour atteindre la croissance annuelle moyenne de 0,60%.

→*Estimation des besoins en logements, logements réalisables en renouvellement urbain, mobilisation des logements vacants, mobilisation des dents creuses, modération de la consommation d'espaces*

En projetant une consommation de 0.38ha/an, la commune s'inscrit dans une trajectoire de réduction de consommation d'espace.

●La modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain.
L'évaluation des besoins en logements doit être ajustée en prenant mieux en compte les hypothèses de densification démographiques et la mutation du bâti existant.

→*La prévention des risques et nuisances*

Les risques naturels sont essentiellement des risques d'inondation, coulées de boues et

identifiés et pris en compte dans les différents documents du PLU.

L'état initial de l'environnement mentionne que la commune est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI), or à ce jour, la commune n'est pas référencée. La commune est invitée à rectifier cette erreur.

→ *Bruit des infrastructures terrestres et sécurité routière*

L'évaluation environnementale fait référence au Plan de Prévention contre le Bruit dans l'environnement (PPBE) de 2015 et au CBS de 2014. Il convient de faire référence au PPBE 3ème échéance 2018-2023 du Conseil Départemental et au CBS de 2018.

→ *Intégration des enjeux sanitaires et environnementaux : Assainissement*

Les services de l'Etat relèvent que le projet de PLU n'aborde pas le plan de zonage d'assainissement conformément à l'article R.151-53 8° du code de l'urbanisme.

→ *Protection de l'environnement*

L'Etat relève que la collectivité est invitée à prendre en compte la remarque concernant la préservation des prairies et de préciser le nombre total d'étangs implantés sur la commune.

L'Etat demande également pour les zones humides un classement au titre du L.151-23 asso7 rti de dispositions protectrices au règlement seraient plus adaptées.

→ *Evaluation environnementale*

L'évaluation environnementale ne traite pas les aspects de l'urbanisation et l'exposition à la pollution atmosphérique, de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques et leurs effets et du risque sanitaire lié au moustique tigre.

→ *Règlement graphique*

La 2x2 voie d'entrée d'agglomération n'a pas vocation à être classée en zone agricole (A). Un zonage en UE serait plus adapté.

L'avis des services de l'Etat (DDT, ARS) porte sur de nombreux points non repris auquel je vous demande de répondre précisément.

AVIS DE LA COMMUNE DE STEINBACH EN DATE DU 3 JUIN 2022

La commune de Steinbach émet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Thann.

AVIS DE LA VILLE DE THANN EN DATE DU 5 AOUT 2022

La Ville de Thann émet une observation concernant le futur carrefour RD 35- RD 36 à proximité de Leimbach.

Demande pour donner suite à un travail sur la sécurisation avec la Collectivité Européenne d'Alsace concernant ce carrefour, la Ville de Thann préconise de créer un emplacement réservé au niveau du PLU pour cet aménagement.

AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS) EN DATE DU 16 JUIN 2022

Après examen des différents documents le service de Santé et Environnement de l'ARS précise que la commune de Vieux-Thann a intégré dans son ensemble les servitudes

d'utilité, les contraintes d'usages des sols et les principaux enjeux sanitaires et environnementaux dans l'élaboration de son projet et émet un avis favorable au projet du PLU de la commune de Vieux-Thann.

Toutefois, cet organisme relève quelques observations à prendre en compte et à corriger relatif à la légende du plan des servitudes d'utilité publique et de la mise en œuvre des mesures de prévention et de la protection des populations vis-à-vis des enjeux sanitaires et environnementaux.

► **Périmètres de protection : corriger et modifier la source (remplacée par ARS Grand Est/délégation territoriale du Haut-Rhin- Service santé et Environnement à Colmar.**

► **Les enjeux sanitaires et environnementaux : ont été intégrés à l'exception des points suivants**

● **Assainissement : aucun des deux rapports environnementaux n'aborder le plan de zonage**

d'assainissement collectif et non collectif, conformément à l'article L.2224-10 du Code

Général des Collectivités Territoriales.

● **Bruit et nuisances sonores : aucun des deux rapports environnementaux ne mentionnent la proximité des zones résidentielles des habitations existantes et futures des zones d'activités.**

L'ARS relève que les orientations d'aménagement du PLU concernant les secteurs des zones

suivantes n'aient pas été apportées :

- **La juxtaposition de la zone d'aménagement d'habitations futures (AU) ; Des zones d'activités existantes (UE), des zones d'activités futures ;**
- **La contiguïté des zones d'habitation calmes (UB et UC) des zones d'activités existantes Economiques artisanales, commerciales et industrielles (UEa et UEb) ;**
- **Et la traduction règlementaire et graphique des zones bruyantes.**

● **Gestion des déchets : préciser que les terres polluées provenant de l'excavation et de dépollution d'anciennes friches industrielles doivent être gérées conformément à la**

législation et à la réglementation en vigueur ;

● **Urbanisation et exposition à la pollution atmosphérique : quel est l'impact de la pollution**

de l'air sur la santé des populations ;

● **Exposition des populations aux champs électromagnétiques et leurs effets sur la santé :**

ne sont ni décrits dans l'état initial de l'environnement ni dans l'évaluation environnementale ;

● **Lutte anti-vectorielle-risque sanitaire lié au moustique tigre : ne sont pas pris en compte**

ni dans l'état initial de l'environnement ni dans les orientations d'aménagement et de

programmation.

**AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE GRAND EST
(MRAe) EN DATE DU 2 AOUT 2022.**

Les hypothèses de travail, économiques et démographiques et les mesures concrètes de prévention des impacts sur l'environnement ne sont pas à la hauteur des attentes de l'Autorité environnementale. L'Ae considère que le dossier est trop éloigné des exigences réglementaires et techniques en matière de prise en compte de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ▶ **préciser la période d'application du PLU ;**
- ▶ **réduire ces projections démographique afin d'être en cohérence avec les tendances des dix dernières années ;**
- ▶ **réduire en conséquence, son besoin en logements et donc sa consommation d'espaces pour l'habitat (Zone AU) afin de s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi Climat et Résilience avec laquelle le SRADDET, puis le SCoT devront être compatibles ;**
- ▶ **décliner la séquence Eviter-Réduire-Compenser, concernant la destruction de prairie au sein de la zone d'extension AU en priorisant l'évitement. Ceci contribuerait par ailleurs à en réduire la taille comme recommandée précédemment ;**
- ▶ **annexer au PLU les informations nécessaires à la prévention du risque lié au radon et de reporter ces informations dans le règlement ;**

Les autres recommandations de l'AE se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe **attire également l'attention** des porteurs de projet sur :

- Le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la Région Grand-Est est un document de planification régionale. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques préexistants (SRADDT, SRCAE, SRCE, SRIT, SRI, PRPGD).
- La stratégie nationale bas carbone (SNBC)
- Le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« Les points de vue de la MRAe Grand-Est ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans, programmes et des projets.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet s'inscrit bien dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Vieux-Thann en produisant un bilan de la production de logements et des commerces, mais aussi dans les limites autorisées par le SCoT à la commune au regard du suivi des consommations d'espace et de production de logements qu'il autorise.

AVIS DE LA CCI ALSACE EUROMETROPOLE EN DATE DU 5 AOUT 2022

La CCI Alsace Eurométropole salue la qualité générale des documents composant le dossier du PLU de Vieux-Thann.

Toutefois, la CCI relève le fait que certains terrains de la Société TRONOX, contigus aux parcelles déjà utilisées pour le stockage de gypse sont classés en zone A dans le règlement du PLU à l'état du projet et étaient classés en zone AUt.

Elle demande un classement en zone UEt, comme c'est déjà le cas pour l'intégralité du site de stockage de gypse rouge.

La commune devra justifier le classement en zone A.

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN-CERNAY DU 16 AOUT 2022

OAP sectorielle-secteur Sud : demande la prise en compte des contraintes aux difficultés d'infiltration et d'évacuations des eaux pluviales.

OAP Mobilité douce : Demande de faire apparaître le projet de connexion cyclable entre Vieux-Thann et Aspach-Michelbach.

AVIS DU SCoT THUR DOLLER DU 11 AOUT 2022

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Thur Doller porteur du SCoT Thur Doller relève que le PLU arrêté de Vieux-Thann, en particulier son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) n'exprime pas les objectifs et options d'aménagements contenus dans le Schéma de Cohérence Territoriale Thur Doller approuvé le 18 mars 2014.

Exprime un avis favorable sous réserve de modifications du potentiel foncier en extension.

AVIS INAO EN DATE DU 9 AOUT 2022

Pas d'observations particulières à formuler.

AVIS DE LA COLLECTIVITE ALSACE EN DATE DU 4 OCTOBRE 2022

Emet un avis favorable au projet du Plan Local d'urbanisme arrêté de la commune de Vieux-Thann assorti des réserves suivantes :

- Il est indiqué dans le règlement pour les zones UB,UC,UD,UE et N : Les constructions et installations devront respecter une marge de recul de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau.
- Il convient de remplacer les termes « [...] par rapport **au haut de berge** des cours d'eau »
- Une liste jointe à l'avis portant sur des points mineurs devra corriger ou mettre à jour le rapport de présentation du PLU.

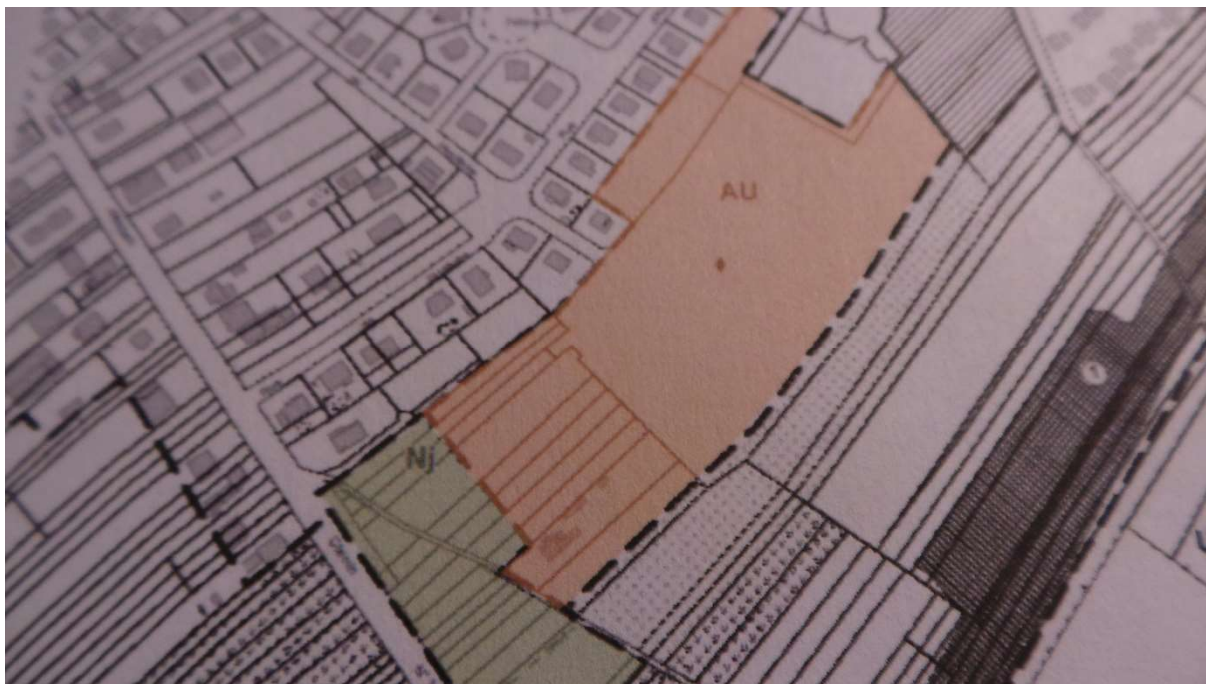
AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET TERRITOIRES EN DATE DU 18 JUILLET 2022

La Chambre d'Agriculture salue la bonne qualité du document d'urbanisme tel qu'il est rédigé.

Néanmoins, celle-ci souhaite apporter des remarques complémentaires et constructives sur le document du PLU arrêté.

En matière d'extension urbaine, elle relève que la zone AU ne sera ouverte que suite au renforcement des réseaux collectant les eaux de pluie. La chambre d'Agriculture tient à informer la commune que cette zone devra faire l'objet d'un phasage (zone 1AU et zone 2AU) lors de son ouverture à l'urbanisation et en fonction des besoins réels estimés en logement en 2024.

La commune devra aussi répondre aux exigences du futur SCoT en matière de réduction de la consommation foncière qui sera applicable à partir de 2024 et en compatibilité avec la loi Climat et résilience de 2022.

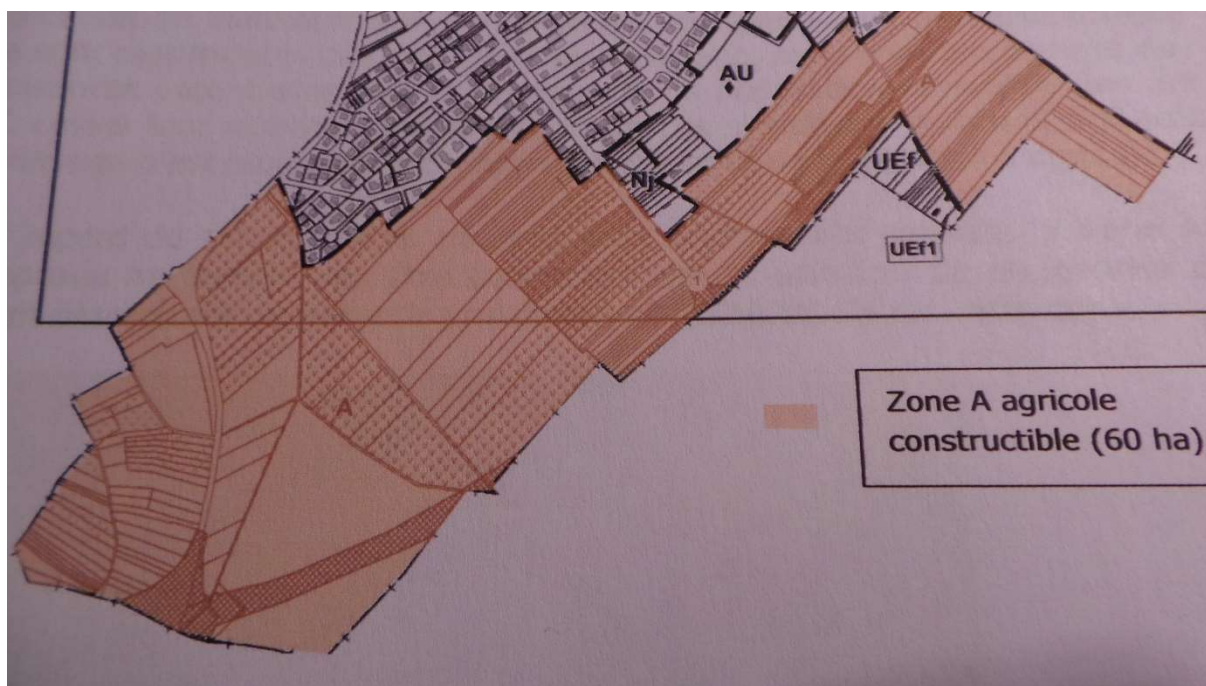


La Chambre d'Agriculture demande également la prise en compte dans la consommation foncière de l'emprise du barreau routier et de la future zone de jardins familiaux le versement en zone Uj au PLU.

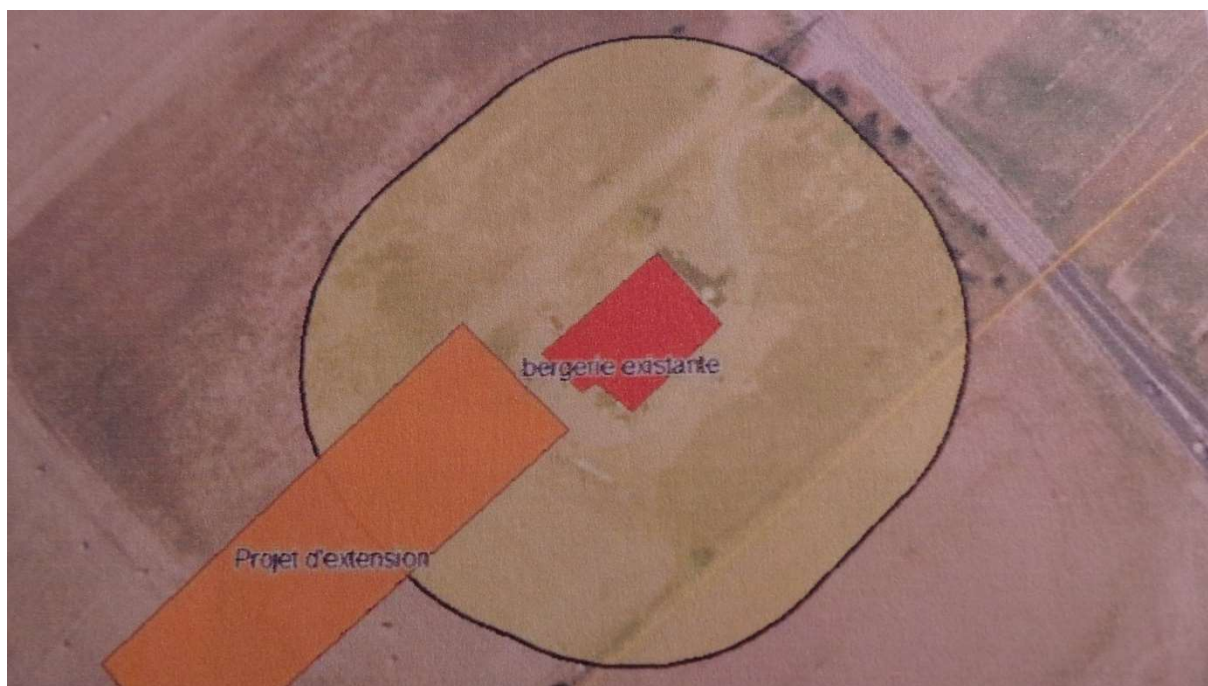
Prise en compte de l'agriculture dans le document d'urbanisme.

La Chambre d'Agriculture souligne que la mise en place du zonage agricole constructible confirme l'intérêt de la commune sur la pérennisation et le développement de l'activité agricole.

Néanmoins, afin de limiter les éventuels conflits d'usage exprimés au PADD, la Chambre d'agriculture propose que les futurs bâtiments d'élevage ne soient autorisés qu'à 150m des zones U et AU.



Afin de mieux informer la population en matière des périmètres de réciprocité dans le PLU, elle demande que la bergerie au sud du ban communal soit repérée par un pictogramme sur le plan de zonage du PLU proposé.



Divers ajustements et erreurs mineurs ont été relevés dans les documents présentés et devront être corrigés.

2-Observations générales reçues pendant l'enquête publique

Le commissaire relève que l'enquête publique sur le projet du PLU de la commune de Vieux-Thann n'a pas suscité un grand intérêt de la population et aucune observation particulière émanant des habitants n'a été relevée par le commissaire enquêteur.

Permanence du 17 octobre 2022 de 10h00 à 12h00 :

Pas de visites ni d'observations écrites dans le registre papier.

Permanence du 26 octobre 2022 de 16h00 à 18h00 :

► Présence de M. RUEZ Didier (Société SOVIA). Il consulte le plan de zonage du projet de PLU quant aux réserves foncières (Zone AU).

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur précise à M. RUEZ que l'ouverture de cette zone sera conditionnée au renforcement de la capacité des réseaux correspondants et fera l'objet d'une procédure d'adaptation du PLU.
Pas d'autres observations relevées.

Permanence du 15 novembre 2022 de 10h00 à 12h00 :

Pas de visites ni d'observations écrites dans le registre papier.

Permanence du 21 novembre 2022 de 16h00 à 18h00 :

► Le commissaire enquêteur a reçu Monsieur NAVET Franck de la Société TRONOX et

Monsieur HERVIE Pierre-François représentant la CCI Alsace Eurométropole.

La société TRONOX soutenue par la Chambre de Commerce et d'Industrie demande le reclassement des terrains situés au lieu dit Ochsenfeld qui comprend les installations de traitement des effluents de l'usine de Thann et d'une réserve foncière sur laquelle elle a des projets pour assurer son avenir.

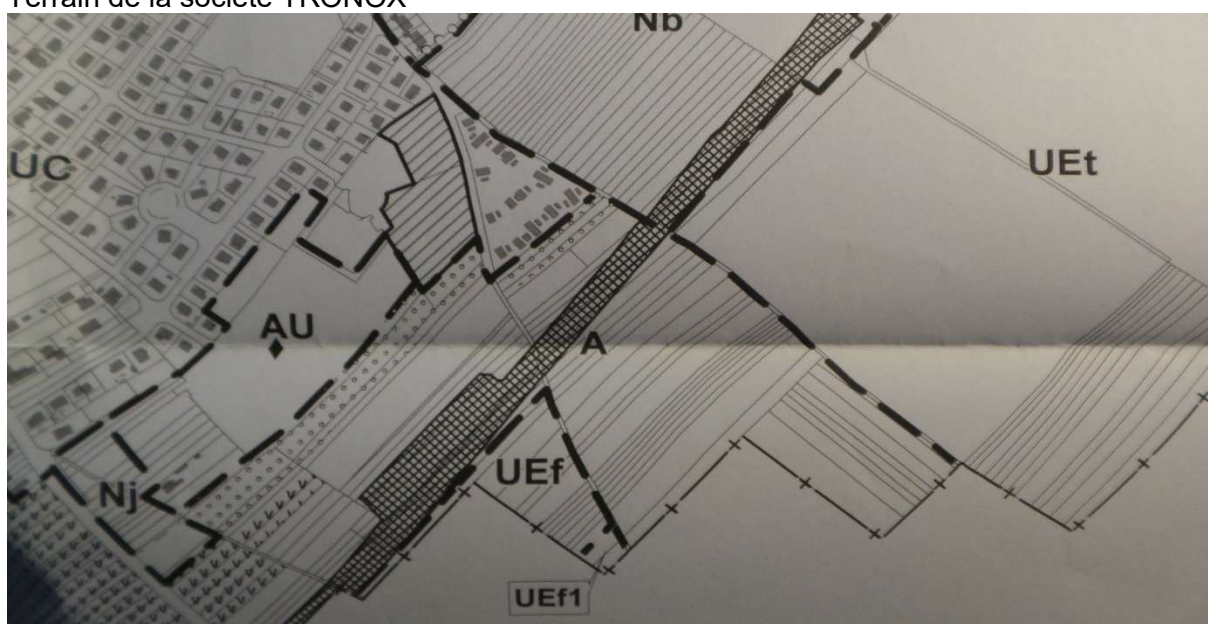
De ce fait, la société TRONOX souhaite que les terrains situés en zone A soit reclassée en zone UEt ou UEe pour permettre la réalisation ultérieure de projets de production d'énergie renouvelables et notamment sont envisagés des projets de photovoltaïque, biomasse, hydrogène, méthanisation, gazéification ou autre valorisation de CSR (combustibles solides de récupération).

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur après avoir écouté les arguments présentés par les présents, précise que leur demande sera soumise pour avis à la commune de Vieux-Thann dans le cadre du rapport de synthèse.

Un courriel en date du 21.11.2022 émanant de la Société TRONOX a été remis au commissaire enquêteur par la mairie.



Terrain de la société TRONOX



Zonage proposée au projet du PLU

Observations écrites reçues pendant l'enquête publique

Un courriel en date du 21.11.2022 adressé au commissaire enquêteur par **Alsace Nature** relève les incohérences du PLU par rapport à :

- **la consommation foncière et l'extension urbaine**
- **la densification urbaine**
- **les zones d'activités**
- **la trame verte et bleue**
- **les zones humides**
- **l'agriculture**
- **la piste cyclable en rive Nord de la Thur**
- **le patrimoine arboré**
- **le paysage**
- **les risques, pollutions et nuisances**
- **transports**
- **santé humaine**
- **bilan environnemental**

Alsace Nature a émis un avis réservé sur plusieurs des entités ci-dessus et demande à la commune d'utiliser la séquence ERC pour les zones d'activités.

Je vous demanderai de bien vouloir répondre points par points aux remarques détaillées d'Alsace Nature.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je souhaite avoir votre avis sur l'ensemble des points évoqués ci-dessus et vous demande de bien vouloir répondre conformément aux textes dans un délai de quinze jours (15) en me faisant parvenir votre réponse au procès-verbal de synthèse.

Le Commissaire-Enquêteur



Francis KOLB

ANNEXE 4

Mémoire en réponse de la Commune de Vieux-Thann

en date du 8 décembre 2022

Observations et demandes émises par les PPA	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<p>Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT- Etat) :</p> <p>→Les perspectives d'évolution et évaluation des besoins</p> <p>La commune est invitée à préciser la stratégie mise en place pour atteindre la croissance annuelle moyenne de 0,60%.</p>	<p>Il est tout d'abord signalé que le rapport justificatif du PLU présente déjà un certain nombre d'informations concernant cette stratégie. Il est ainsi rajouté que, dans le cadre du projet de PLU, la commune souhaite définir et mettre en place les conditions permettant l'ouverture à l'urbanisation de terrains, dans le cadre d'un aménagement cohérent d'ensemble. Cette urbanisation sera rendue possible suite au travaux projetés de renforcement des réseaux locaux. Cet objectif, couplé aux opération projetées en densification (bâtiment Hertlein), et à la possibilité donnée par Le PLU de valorisation individuelle des parcelles équipées encore disponibles, doit permettre d'engager un nouvel apport de population. Il est par ailleurs signalé que la progression démographique envisagée s'inscrit en compatibilité avec les objectifs inscrits au SCoT du Pays Thur Doller, concernant la commune de Vieux-Thann (statut de bourg intermédiaire, objectif démographique...)</p>
<p>→Estimation des besoins en logements, logements réalisables en renouvellement urbain, mobilisation des dents creuses, modération de la consommation d'espaces</p> <p>En projetant une consommation de 0.38ha/an, la commune s'inscrit dans une trajectoire de réduction de consommation d'espace.</p> <p>●La modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain.</p> <p>L'évaluation des besoins en logements doit être ajustée en prenant mieux en compte les hypothèses de densification démographiques et la mutation du bâti existant.</p>	<p>La commission prend acte de ce constat.</p> <p>L'actualisation du bilan de la consommation foncière a été réalisée en se basant sur les 10 dernières années disponibles. La comparaison de ce bilan avec la consommation projetée dans le cadre du PLU fait apparaître un effort de modération.</p> <p>Plusieurs éléments principaux permettent d'expliquer un faible taux de mobilisation en densification, pouvant raisonnablement être envisagé. En effet, sur les 9,2 ha recensés comme non bâtis, on trouve des terrains occupés par des espaces verts/boisés à protéger dans le cadre du maintien d'espaces naturels de respiration en milieux urbain. La préservation de ces espaces prend également tout son sens dans le cadre de la prise en compte de la trame verte inscrite au PLU. Compte tenu des activités industrielles anciennes et actuelles, deux éléments réduisent fortement les possibilités d'urbanisation de certains terrains : pollutions avérées des sols et contraintes générées par les risques naturels et technologiques existants sur la commune. Les contraintes précédentes sont présentées dans les deux documents applicables au territoire communal : PPRI et PPRT.</p>
<p>→La prévention des risques et nuisances</p> <p>Les risques naturels sont essentiellement des risques d'inondation, coulées de boues et identifiés et pris en compte dans les différents documents du PLU.</p> <p>L'état initial de l'environnement mentionne que la commune est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI), or à ce jour, la commune n'est pas référencée. La commune est invitée à rectifier cette erreur.</p>	<p>La partie du diagnostic présentant cette thématique sera actualisée en conséquence.</p>
<p>→Bruit des infrastructures terrestres et sécurité routière</p> <p>L'évaluation environnementale fait référence au Plan de Prévention contre le Bruit dans l'environnement (PPBE) de</p>	<p>La partie correspondante de l'évaluation environnementale sera actualisée en conséquence.</p>

Observations et demandes émises par les PPA	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<p>2015 et au CBS de 2014. Il convient de faire référence au PPBE 3ème échéance 2018-2023 du Conseil Départemental et au CBS de 2018.</p>	
<p>→<i>Intégration des enjeux sanitaires et environnementaux : Assainissement</i></p> <p>Les services de l'Etat relèvent que le projet de PLU n'aborde pas le plan de zonage d'assainissement conformément à l'article R.151-53 8° du code de l'urbanisme.</p>	<p>Le zonage d'assainissement est déjà reporté aux annexes du PLU. Cependant, la commune s'engage à mettre à jour ce document. Les services compétents de la communauté de Communes Thann Cernay seront contactés en conséquence.</p>
<p>→<i>Protection de l'environnement</i></p> <p>L'Etat relève que la collectivité est invitée à prendre en compte la remarque concernant la préservation des prairies et de préciser le nombre total d'étangs implantés sur la commune.</p> <p>L'Etat demande également pour les zones humides un classement au titre du L.151-23 assorti de dispositions protectrices au règlement seraient plus adaptées.</p> <p>→<i>Evaluation environnementale</i></p> <p>L'évaluation environnementale ne traite pas les aspects de l'urbanisation et l'exposition à la pollution atmosphérique, de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques et leurs effets et du risque sanitaire lié au moustique tigre.</p>	<p>Les demandes abordées dans ce chapitre sont en cours de traitement pas le bureau d'étude environnemental. Au-delà des réponses apportées dans le cadre du présent chapitre, la commune se réserve le droit d'apporter des compléments au PLU, sur la base de propositions de cette structure, de nature à améliorer la prise en compte des observations formulées, ceci avant approbation du projet de PLU.</p> <p><u>Préservation des prairies</u> : l'article L151-23 trouve son application dans ce cas là compte tenu de l'objectif communal de préservation et maintien du corridor écologique local.</p> <p>Il existe 3 étangs sur la commune. Cette information sera reportée dans le PLU.</p> <p><u>Classement des zones humides</u> au titre de l'article L151-23 du CU, assorti de dispositions protectrices : La définition d'une trame spécifique et les dispositions de protection applicables aux surface concernées suffisent à justifier de la protection de ces espaces. De plus, suite à plusieurs demandes des PPA ou lors de l'enquête publique, une partie des périmètres concernés par une zone humide remarquable, sera reversée en zone naturelle N.</p> <p>Le document concerné sera complété en conséquence dans la limite des informations disponibles.</p>
<p>→<i>Règlement graphique</i></p> <p>La 2x2 voie d'entrée d'agglomération n'a pas vocation à être classée en zone agricole (A). Un zonage en UE serait plus adapté.</p>	<p>Compte tenu du contexte local, il n'est pas possible de classer l'emprise de la RD 1066 en zone UE (activités économiques) car cela impliquerait d'avoir à justifier une extension de ce type de zone au-delà de la limite du T0 local qui contraint fortement toute possibilité de développement. De plus, compte tenu de la présence d'un périmètre agricole situé entre la partie sud de la zone d'activité UEc et la voie concernée, il est apparu cohérent d'inscrire ce classement (à défaut de possibilité locale plus adaptée).</p>

Observations et demandes émises par les PPA	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<p>L'avis des services de l'Etat (DDT, ARS) porte sur de nombreux points non repris auquel je vous demande de répondre précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur des jardins familiaux : le rapport de présentation ne précise pas l'objet de ce secteur et son aménagement. - Sites et sols pollués : la commune doit s'assurer de la compatibilité des sites susceptibles d'être pollués avec leur usage futur. Conserver la mémoire des sites pollués ou susceptibles de l'être, et informer les opérateurs et aménageurs. 	<p>Le rapport de présentation sera complété en conséquence.</p> <p>Les chapitres du PLU traitant du sujet seront renforcés afin d'améliorer l'information au public.</p>
<p>Avis de la commune de Steinbach :</p> <p>La commune de Steinbach émet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Thann.</p>	<p>La commission prend acte de l'avis favorable.</p>
<p>Avis de la commune de Thann :</p> <p>Concernant la sécurisation du futur carrefour RD 35- RD 36 à proximité de Leimbach : la Ville de Thann préconise de créer un emplacement réservé au niveau du PLU pour cet aménagement.</p>	<p>Suite au contact avec les services compétents de la CEA, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir, dans le PLU, de disposition particulière dans cette partie.</p>
<p>Avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)</p> <p>►Périmètres de protection : corriger et modifier la légende AS1 – protection des eaux potables – du plan des servitudes d'utilité publique (annexe n°5b du PLU) : remplacer la source « <i>Agence Régionale d'Alsace</i> » par « <i>ARS - Grand Est/délégation territoriale du Haut-Rhin-Service santé et Environnement à Colmar</i> »).</p> <p>►Les enjeux sanitaires et environnementaux : ont été intégrés à l'exception des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assainissement : aucun des deux rapports environnementaux n'aborde le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. 	<p>La commune n'a pas la compétence pour intervenir sur ce type de document. Toutefois, elle s'engage à contacter le service compétent (DDT) afin de lui soumettre la demande.</p> <p>Les documents correspondants seront complétés.</p>

Observations et demandes émises par les PPA	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<ul style="list-style-type: none"> • Bruit et nuisances sonores : aucun des deux rapports environnementaux ne mentionnent la proximité des zones résidentielles des habitations existantes et futures des zones d'activités. L'ARS relève que les orientations d'aménagement du PLU concernant les secteurs des zones suivantes n'ont pas été apportées : <ul style="list-style-type: none"> - La juxtaposition de la zone d'aménagement d'habitations futures (AU) ; Des zones d'activités existantes (UE), des zones d'activités futures ; - La contiguïté des zones d'habitation calmes (UB et UC) des zones d'activités existantes Economiques artisanales, commerciales et industrielles (UEa et UEb) ; - Et la traduction réglementaire et graphique des zones bruyantes. • Gestion des déchets : préciser que les terres polluées provenant de l'excavation et de dépollution d'anciennes friches industrielles doivent être gérées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; • Urbanisation et exposition à la pollution atmosphérique : quel est l'impact de la pollution de l'air sur la santé des populations ; • Exposition des populations aux champs électromagnétiques et leurs effets sur la santé ne sont ni décrits dans l'état initial de l'environnement ni dans l'évaluation environnementale ; • Lutte anti-vectorielle-risque sanitaire lié au moustique tigre : ne sont pas pris en compte ni dans l'état initial de l'environnement ni dans les orientations d'aménagement et de programmation. 	<p>Des informations seront fournies dans le cadre de ces documents.</p> <p>Il n'apparaît pas de proximité entre la zone AU future et les zones d'activités.</p> <p>Concernant les zones économiques existantes, le projet de PLU ne peut que constater la proximité de certaines de celles-ci avec le tissu bâti existant. Par ailleurs, le PLU ne prévoit pas d'ouverture de nouvelles zones d'activités. Seules quelques possibilité d'extension de l'existant seront possibles.</p> <p>Le PLU prend déjà en compte un certain nombre de prescriptions d'isolement concernant les nouvelles constructions à proximité des voies classées comme bruyantes.</p> <p>Ces précisions seront intégrées.</p> <p>Des compléments seront apportés au projet.</p> <p>Des précisions seront apportées.</p> <p>Des compléments seront apportés.</p>
<p>Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)</p>	<p>La commission se propose d'aborder et de répondre aux différentes thématiques abordées ci-contre dans le cadre des chapitres présentés ci-dessous.</p>

Observations et demandes émises par les PPA	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<p>1. Synthèse de l'avis :</p> <p>L'Autorité environnementale (Ae) regrette que le PLU ne précise pas la date de départ de l'application du PLU.</p> <p>L'Ae estime que les projections démographiques de la commune sont décorrélées des tendances démographiques décroissantes des dix dernières années. Revoir à la baisse les objectifs démographiques affichés. Les besoins en logements ne sont pas assez justifiés.</p> <p>L'Ae rappelle que la loi Climat et Résilience prévoit la division par deux pour les dix prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » des sols en 2050.</p> <p>L'Ae estime que la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) n'est pas correctement déclinée pour la zone d'extension AU.</p> <p>L'Ae rappelle que le SDAGE Rhin Meuse préconise de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales ainsi que la préservation des prairies.</p> <p>L'Ae recommande à la commune de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser la période d'application du PLU, - Réduire les projections démographiques, - Réduire son besoin en logements et donc sa consommation d'espaces pour l'habitat, afin de s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi Climat et Résilience. - Décliner la séquence Eviter-Réduire-Compenser concernant 	<p>Le PLU est destiné à s'appliquer sur une dizaine d'années : projet arrêté en 2022 – échéance envisagée 2032.</p> <p>Comme il a déjà expliqué dans un autre chapitre, la commune a souhaité, dans le cadre du projet de PLU, fixer un objectif de développement volontariste et prenant en compte la valorisation d'un certain nombre de potentiels en densification mais également en extension. A noter que la progression démographique envisagée s'inscrit en compatibilité avec les objectifs inscrits au SCoT du Pays Thur Doller, concernant la commune de Vieux-Thann (statut de bourg intermédiaire, objectif démographique...).</p> <p>Le projet s'inscrit dans une trajectoire de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le rapport justificatif explique de quelle manière le projet communal s'appuie sur les prescriptions du SCoT Thur Doller concernant la consommation foncière. Ce document supra-communal met notamment en avant un objectif de réduction du rythme de consommation foncière d'environ 40%. Cet objectif répond en ce sens aux objectifs du SRADDET en vigueur au niveau régional. Il est par ailleurs noté que, compte tenu de la procédure d'application définie dans le cadre de la loi Climat et Résilience, il n'y a pas encore actuellement d'obligation pour les PLU d'intégrer les attentes de modération prévues à échéance 2050.</p> <p>Les documents environnementaux du PLU font état d'une prise en compte des effets du classement de cette partie en zone AU. Des mesures de compensations sont mises en avant et justifiées dans le cadre de ces documents.</p> <p>Les informations évoquées seront prises en compte dans le cadre du PLU.</p> <p>Les réponses à ces remarques et justifications du projet ont déjà été apportées dans des chapitres précédents (DDT, MRAe).</p> <p>Des justifications complémentaires seront apportées au projet.</p>

Observations et demandes émises par les PPA	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<p>la destruction de prairies au sein de la zone AU.</p> <p>– Annexer au PLU les informations nécessaires à la prévention des risques lié au radon et reporter ces informations dans le règlement.</p> <p>2. Avis détaillé - recommandations complémentaires. A ce titre l'Ae recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier de la compatibilité du PLU avec le rythme annuel de production de logements défini par le SCoT. • Affiner l'analyse de la compatibilité du PLU avec le PLH notamment sur le rythme annuel de production de logements. • Mettre à jour le dossier afin de prendre en compte les informations suivantes : approbation des nouveaux SDAGE et PGRI en 2022. • Justifier et de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles afin de s'inscrire dans une dynamique de réduction telle que prévues par la loi Climat et résilience. • Réduire les besoins en logement/réduire consommation foncière. Il conviendra de déduire les logements réalisés entre 2018 et aujourd'hui des logements retenus. Il est également demandé de préciser le taux de rétention appliqué en densification et de réduire la zone AU. • Reclasser en zone N les terrains situés à la fois en zone inondable du PPRI et en zone humide. • Reporter les informations sur le transport de matières dangereuses dans le règlement. 	<p>Des informations concernant cette thématique seront intégrées au PLU.</p> <p>Le rapport de présentation justifie déjà ce type de thématique.</p> <p>Des compléments seront apportés dans ce sens.</p> <p>Les informations correspondantes seront reportées.</p> <p>La réponse a déjà été apportée : le projet s'inscrit dans une dynamique de modération de la consommation foncière, conformément à certaines dispositions inscrites dans le SCoT Thur Doller.</p> <p>Des précisions justificatives seront apportées dans ce cadre là.</p> <p>Le zonage sur ces parties sera modifié en conséquence.</p> <p>Des informations complémentaires seront reportées.</p>

Observations et demandes émises par les PPA	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU l'arrêté préfectoral relatif à la protection du captage d'eau potable. • Mettre en cohérence les pièces du dossier concernant la gestion des eaux pluviales de la zone d'extension en priorisant l'infiltration à la parcelle avec, si besoin, des dispositifs de stockage à débit régulé plutôt que le rejet vers un réseau séparatif ou unitaire. • Prescrire, en plus de mesures prévues, des dispositions particulières relatives à la performance énergétique des bâtiments, par exemple par une conception bioclimatique pour les bâtiments neufs. • Préciser les valeurs de résultats, et le rythme de suivi des indicateurs afin de mesurer concrètement les effets du PLU dans le temps. Définir des modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices...) • Faire une synthèse du projet communal dans le résumé non technique. 	<p>Cet arrêté sera annexé.</p> <p>Cette partie sera complétée en conséquence.</p> <p>La commission ne souhaite pas contraindre outre mesure les conditions de construction.</p> <p>Des compléments seront apportés dans ce cadre là.</p> <p>Des informations complémentaires viendront compléter l'existant.</p>

Observations et demandes émises par les PPA	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<p>Avis de la CCI Alsace Métropole :</p> <p>La CCI Alsace Eurométropole salue la qualité générale des documents composant le dossier du PLU de Vieux-Thann. Toutefois, la CCI relève le fait que certains terrains de la Société TRONOX, contigus aux parcelles déjà utilisées pour le stockage de gypse sont classés en zone A dans le règlement du PLU à l'état du projet et étaient classés en zone AUt.</p> <p>Elle demande un classement en zone UEt, comme c'est déjà le cas pour l'intégralité du site de stockage de gypse rouge.</p> <p>La commune devra justifier le classement en zone A.</p>	<p>Les terrains évoqués avaient été, dans un projet précédent, classés en zone 2AUt. Il s'agissait d'une zone destinée à l'accueil d'installations ou constructions liées aux activités développées dans le secteur UEt de dépôt et de traitement des résidus chimiques périphérique</p> <p>Suite à la consultation des services, il a été jugé que le classement précédent permettait une consommation foncière à vocation d'activités, non autorisée par le document SCoT. De plus, il a été fait remarquer que ce classement ne correspondait à aucun projet précis présenté dans le PLU. Le retrait de cette zone était ainsi demandé. Suite à la mise en avant par la commune de l'intérêt stratégique pour la société TRONOX de pouvoir conserver une option sur cette partie, un consensus fut trouvé : cette partie ne pourrait être urbanisable en l'état dans le cadre du PLU, mais la possibilité de faire évoluer cette situation était cependant inscrite dans le document PADD du PLU. Ainsi, il est spécifié que les terrains correspondants pourront être valorisés à plus long terme par un projet en lien avec le site contigu de traitement de effluents chimiques. Cette évolution n'étant possible que par le biais d'une évolution du PLU, et sous justification d'un projet cohérent et répondant aux enjeux identifiés localement.</p> <p>Toute prise en compte de la demande et évolution du PLU à ce sujet n'est tout simplement pas envisageable compte tenu des informations précédentes et de l'état d'avancement du PLU.</p>
<p>Avis de la Communauté de communes Thann Cernay :</p> <p>OAP sectorielle-secteur Sud : demande la prise en compte des contraintes aux difficultés d'infiltration et d'évacuations des eaux pluviales.</p> <p>OAP Mobilité douce : Demande de faire apparaître le projet de connexion cyclable entre Vieux-Thann et Aspach-Michelbach.</p>	<p>Cette question sera effectivement complétée dans le PLU. Des justifications complémentaires seront intégrées.</p> <p>Les éléments correspondants du PLU seront complétés en conséquence.</p>
<p>Avis du Pays Thur Doller (SCoT) :</p> <p>Un avis favorable sur le projet est donné avec réserve cependant :</p> <p>La réserve porte sur la modification du potentiel foncier en extension. Il est demandé de remesurer et de revoir les zones d'extension à vocation d'habitat et économiques.</p> <p>De plus, il est estimé que le PADD du PLU, n'exprime pas les objectifs et options d'aménagement contenus dans le SCoT.</p>	<p>Suite à une réunion avec les représentants du SCoT, une réponse à la problématique de la compatibilité du PLU avec le potentiel d'extension au-delà du T0, a été trouvée. Il s'agira de revoir les limites entre zone N et zone UEc afin de mieux prendre en compte les périmètres de la zone humide et de la zone inondable à risque fort.</p> <p>Le rapport de présentation définit déjà de quelle manière le PLU s'inscrit dans une compatibilité avec les objectifs du SCoT. Il est par ailleurs fait remarquer que l'avis du SCoT présente un tableau de comparaison « orientations SCoT/orientations PADD » qui met en avant les réponses apportées par le PLU aux orientations du SCoT</p>

Observations et demandes émises par les PPA	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<p><u>Observations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> OAP - trame verte et bleue : la commune n'intègre pas les continuités fonctionnelles à restaurer au sein de son PLU arrêté. Décalage entre les différents volets du PLU (documents 1c.,1d. et le PADD) affichant des mesures d'extension à vocation économiques contradictoires. Le PETR du Pays Thur Doller souhaite une meilleure prise en compte de la zone humide locale. Il est remarqué l'absence de points de vue remarquables à préserver sur la commune. OAP mobilités douces : toutes les connexions, notamment celles émanant du Schéma Vélo, ne sont pas représentées. De plus, des contradictions subsistent entre les documents. A titre d'exemple, certains aménagements ne sont pas représentés dans le PADD alors qu'ils sont schématisés dans l'OAP. Le Pays Thur Doller souhaite attirer l'attention de la commune sur le reclassement d'une zone UEc sur une zone humide. 	<p>(même si quelques points sont à améliorer). De plus, le SCoT donne un avis favorable au PLU. Une seule réserve, qui sera levée par ailleurs, étant émise.</p> <p>La commission a pris en compte les protections réglementaires existantes et fixe les dispositions correspondantes.</p> <p>L'ensemble des documents présentent, chacun à leur niveau de compétence, les dispositions similaires du PLU. Par exemple, le PADD est un document « généraliste » qui définit les principales orientations du projet sans pour autant aller sur des détails plus spécifiques, traités notamment par les OAP...</p> <p>Cette zone humide sera mieux prise en compte avec le déclassement en zone naturelle N d'une partie de la zone économique UEc, non bâtie.</p> <p>La protection des paysages et des points de vue est prise en compte dans le projet : dégagement de part et d'autre de la RD 1066 en entrée de ville, protection des versants au nord...</p> <p>Il est rappelé que le PADD a vocation à présenter les orientations générales et que les OAP sont destinées à approfondir les objectifs précédents en définissant dans les détails les moyens de leur concrétisation.</p> <p>La commission souhaite dans ce cadre là déclasser certaines parties de la zone UEc vers de la zone N inconstructible compte tenu des contraintes existantes.</p>
<p>Avis de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) :</p> <p>Emet un avis favorable au projet du Plan Local d'urbanisme arrêté de la commune de Vieux-Thann assorti des demandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est indiqué dans le règlement pour les zones UB, UC,UD,UE et 	<p>La correction demandée sera apportée aux articles correspondants.</p>

Observations et demandes émises par les PPA	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<p>N : Les constructions et installations devront respecter une marge de recul de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. Il convient de remplacer les termes « [...] par rapport au haut de berge des cours d'eau »</p> <p>- Une liste jointe à l'avis portant sur des points mineurs devra corriger ou mettre à jour le rapport de présentation, OAP et annexe du PLU.</p>	<p>Les documents évoqués seront mis à jour en conséquence.</p>
<p>Avis de la Chambre d'agriculture Alsace :</p> <p>La Chambre d'Agriculture souhaite apporter des remarques sur le document du PLU arrêté :</p> <p>En matière d'extension urbaine, elle relève que la zone AU ne sera ouverte que suite au renforcement des réseaux collectant les eaux de pluie. La chambre d'Agriculture tient à informer la commune que cette zone devra faire l'objet d'un phasage (zone 1AU et zone 2AU) lors de son ouverture à l'urbanisation et en fonction des besoins réels estimés en logement en 2024.</p> <p>La commune devra aussi répondre aux exigences du futur SCoT en matière de réduction de la consommation foncière qui sera applicable à partir de 2024 et en compatibilité avec la loi Climat et résilience de 2022.</p> <p>La Chambre d'Agriculture demande également la prise en compte dans la consommation foncière de l'emprise du barreau routier et de la future zone de jardins familiaux le versement en zone Uj au PLU.</p> <p><u>Prise en compte de l'agriculture dans le document d'urbanisme.</u></p> <p>La Chambre d'Agriculture souligne que la mise en place du zonage agricole constructible confirme l'intérêt de la commune sur la pérennisation et le développement de l'activité agricole. Néanmoins, afin de limiter les éventuels conflits d'usage exprimés au PADD, la Chambre d'agriculture propose que les futurs bâtiments d'élevage ne soient autorisés qu'à 150m des zones U et AU.</p> <p>Afin de mieux informer la population en matière des périmètres de réciprocité dans le</p>	<p>La commission confirme que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone se fera en prenant en compte les besoins et enjeux définis à ce moment là.</p> <p>Dans le cadre du PLU en cours, qui inscrit les modalités d'urbanisation future de la zone AU, la modération de la consommation foncière est traitée en fonction des conditions applicables en 2022. Les objectifs de modération prévus par la loi Climat et résilience ne s'appliquent pas encore aux PLU.</p> <p>Ce secteur met en avant une vocation spécifique. L'expérience montre qu'un classement en zone Uj pourrait être contesté. La commune ne souhaite pas faire évoluer le classement actuel.</p> <p>La commission ne souhaite pas définir de dispositions supplémentaires concernant les exploitations agricoles.</p>

Observations et demandes émises par les PPA	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<p>PLU, elle demande que la bergerie au sud du ban communal soit repérée par un pictogramme sur le plan de zonage du PLU proposé.</p> <p>Divers ajustements et erreurs mineurs ont été relevés dans les documents présentés et devront être corrigés.</p>	<p>Le plan de zonage sera complété en conséquence.</p> <p>La commission souhaite répondre favorablement à ces demandes.</p>

Observations et demandes émises lors de l'EP	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<p>Monsieur NAVET – St TRONOX</p> <p>La société TRONOX soutenue par la Chambre de Commerce et d'Industrie demande le reclassement des terrains situés au lieu-dit Ochsenfeld qui comprend les installations de traitement des effluents de l'usine de Thann et d'une réserve foncière sur laquelle elle a des projets pour assurer son avenir. De ce fait, la société TRONOX souhaite que les terrains situés en zone A soit reclassée en zone UEt ou UEE pour permettre la réalisation ultérieure de projets de production d'énergies renouvelables et notamment sont envisagés des projets de photovoltaïque, biomasse, hydrogène, méthanisation, gazéification ou autre valorisation de CSR (combustibles solides de récupération).</p>	<p>Les terrains évoqués avaient été, dans un projet précédent, classés en zone 2AUt. Il s'agissait d'une zone destinée à l'accueil d'installations ou constructions liées aux activités développées dans le secteur UEt de dépôt et de traitement des résidus chimiques périphérique</p> <p>Suite à la consultation des services, il a été jugé que le classement précédent permettait une consommation foncière à vocation d'activités, non autorisée par le document SCoT. De plus, il avait été fait remarquer que ce classement ne correspondait à aucun projet précis présenté dans le PLU. Le retrait de cette zone était ainsi demandé. Suite à la mise en avant par la commune de l'intérêt stratégique pour la société TRONOX de pouvoir conserver une option sur cette partie, un consensus fut trouvé : cette partie ne pourrait être urbanisable en l'état dans le cadre du PLU, mais la possibilité de faire évoluer cette situation était cependant inscrite dans le document PADD du PLU. Ainsi, il est spécifié que les terrains correspondants pourront être valorisés à plus long terme par un projet en lien avec le site contigu de traitement des effluents chimiques. Cette évolution n'étant possible que par le biais d'une évolution du PLU, et sous justification d'un projet cohérent et répondant aux enjeux identifiés localement.</p> <p>Toute prise en compte de la demande et évolution du PLU à ce sujet n'est tout simplement pas envisageable compte tenu des informations précédentes et de l'état d'avancement du PLU.</p>
<p>Alsace Nature</p> <p>Le courrier transmis par l'association fait état de plusieurs thématiques abordées :</p> <p>•la consommation foncière et l'extension urbaine</p>	<p>La commission souhaite en préambule exprimer son étonnement concernant le courrier d'Alsace Nature. Si la possibilité pour tout un chacun d'exprimer ses opinions n'est pas remise en cause, il semble toutefois dommage de ne se retrouver que devant un document à charge. Il aurait mieux valu s'inscrire dans une démarche plus constructive. Il est en effet rappelé que la procédure d'élaboration du PLU a prévu une concertation locale (jusqu'au PLU arrêté) au cours de laquelle il était tout à fait possible de venir exprimer ses réticences et proposer des options alternatives qui auraient pu être discutées et argumentées dans ce cadre là. Ce type de démarche aurait eu le mérite de montrer de l'intérêt et du suivi en amont de la procédure. Au lieu de cela nous nous retrouvons devant un courrier transmis en commune deux heures avant la clôture de l'enquête publique.</p> <p>Le projet de PLU s'inscrit dans le cadre d'un objectif volontariste d'enrayer progressivement la baisse démographique locale constatée. Des justifications concernant ce point ont déjà été apportées dans le cadre d'un chapitre précédent du présent document. Il est par ailleurs signalé que la progression démographique envisagée s'inscrit en compatibilité avec les objectifs inscrits au SCoT du Pays Thur Doller, concernant la commune de Vieux-Thann (statut de bourg intermédiaire, objectif démographique...).</p> <p>L'inscription de la zone AU d'urbanisation future au PLU a été validée suite aux différentes réunions de travail avec les personnes publiques associées, réalisées lors de la procédure d'élaboration du document. L'évaluation environnementale du PLU présente les enjeux et conséquences de cette inscription, et met en avant les conditions du maintien des qualités du site.</p> <p>Concernant la compatibilité de l'extension urbaine avec les dispositions de la loi Climat et Résilience, il est précisé que le projet général s'inscrit dans</p>

Observations et demandes émises lors de l'EP	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<p>●la densification urbaine</p>	<p>une trajectoire de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le rapport justificatif explique de qu'elle manière le projet communal s'appuie sur les prescriptions du SCoT Thur Doller concernant la consommation foncière. Ce document supra-communal met notamment en avant un objectif de réduction du rythme de consommation foncière d'environ 40%. Cet objectif répond en ce sens aux objectifs du SRADDET en vigueur au niveau régional. Il est par ailleurs noté que, compte tenu de la procédure d'application définie dans le cadre de la loi Climat et Résilience, il n'y a pas encore actuellement d'obligation pour les PLU d'intégrer les attentes de modération prévues à échéance 2050.</p> <p>Concernant la consommation d'espaces autre que l'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le futur barreau, il est signalé que la commune n'a fait qu'inscrire dans le PLU, la possibilité de réaliser cet aménagement qui est porté par la CEA. Il est par ailleurs noté que cet aménagement a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs mesures de compensations (territoire de Cernay : renaturation – territoire de Vieux-Thann : aménagement d'un site environnemental de 3,1 ha). - Les zones UEc et UEt sont déjà largement aménagées, chacune dans le cadre des activités existantes. En UEc, très peu de terrains sont encore disponibles pour l'urbanisation. Dans tous les cas, les nouvelles réalisations seront réalisées en densification. La zone UEt compte tenu de ses spécificités (périmètre de traitement d'effluents liquides provenant du site chimique, et de stockage du produit résultant de la neutralisation de ces effluents) et des aménagements déjà en place (bassin de stockage, installations, aménagements paysagers...) n'offre pas de possibilités de création de nouvelles activités, sauf, besoin en renforcement de l'existant selon besoins. <p>Concernant l'aspect paysager de la future zone AU, il est précisé que l'OAP correspondante demande, dans le cadre du futur projet, que l'ensemble des aménagements et constructions au sein du site présentent une harmonie d'ensemble et que les bâtiments justifient d'une qualité urbaine et architecturale. De plus, les espaces extérieurs aménagés, clôtures, arbres, devront s'intégrer dans une cohérence d'ensemble paysagère et une harmonie visuelle.</p> <p>Le projet de la zone AU du Buttenheg est ainsi maintenu en l'état. Le bureau d'étude environnement ayant travaillé sur le PLU, sera chargé d'améliorer la présentation et le traitement de cette zone dans les documents correspondants.</p> <p>Le code de l'urbanisme demande aux PLU d'analyser et de prévoir le potentiel foncier encore disponible en densification. La mise en avant de « dents creuses » potentiellement urbanisables au niveau local va dans ce sens.</p> <p>Concernant la préservation des arbres existants, suite aux choix communaux, les sites présentant les capacités les plus intéressantes en terme de protection des boisements ont été repérés et protégés dans les documents graphiques.</p>

Observations et demandes émises lors de l'EP	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
<p>●le paysage</p> <p>●les risques, pollutions et nuisances</p> <p>●transports</p> <p>●santé humaine</p> <p>●bilan environnemental</p>	<p>La commission ne souhaite pas prendre en compte la demande concernant la rue d'Aspach compte tenu de l'urbanisation déjà effective du périmètre. A noter tout de même le projet de secteur Nj (jardins familiaux) dans cette partie.</p> <p>Les terrains entre la zone AU et le futur barreau routier sont effectivement classés en zone agricole quasiment inconstructible (A). De plus, un certain nombre de terrains sont dans cette partie concernés par une nécessité de protection des prairies et haies arbustives.</p> <p>Le PLU présente les différentes thématiques à l'œuvre et traite de ces questions dans la limite des outils pouvant être mobilisés localement par le document d'urbanisme. A noter que certaines informations complémentaires seront effectivement intégrées au dossier.</p> <p>La commission signale qu'une étude traitant de la problématique de la traversée de la RD 1066 et de la voie ferrée est effectivement en cours de réalisation.</p> <p>Le cas de la consommation foncière générée par le projet de barreau routier, porté par la CEA, a déjà été traité dans un chapitre précédent du présent document.</p> <p>Le PLU ne permet pas en l'état d'extension de la zone UEt. Il n'y a donc pas d'enjeu pour la santé humaine dans cette partie. Compte tenu de l'intérêt stratégique pour la société qui exploite le site, une possibilité à plus long terme a cependant été reportée au PADD. Cependant, seule une procédure d'évolution du PLU, justifiant notamment l'intérêt du projet, ainsi que le traitement et la prise en compte des différents enjeux mobilisés par celui-ci (impact environnemental, sur le voisinage...), permettra à terme une concrétisation effective d'un projet. Cette évolution du PLU sera possible dans le cadre d'un formalisme bien particulier, intégrant notamment une consultation des différents services concernés : DDT, DREAL...</p> <p>Le PLU intégrera un certain nombre de compléments relatifs au traitement des types de problématiques abordées dans le courrier, ceci à l'échelle du PLU.</p> <p>La commission souhaite mettre en avant le fait que le PLU ne prévoit qu'une zone d'extension AU (3,4 ha), non urbanisable en l'état dans le document. L'évaluation environnementale sera complétée afin de bien mettre en avant cette information. Les espaces urbains intégrant des capacités d'urbanisation engendrés par le niveau des réseaux existants, ont été intégrés en U, comme le demande le code de l'urbanisme. Il s'agit d'un classement qui procède d'un constat fait, non pas d'un objectif communal. Les espaces encore disponibles et non concernés par une protection ou un enjeu, sont réputés être intégrés dans la capacité de densification locale.</p> <p>La commission confirme l'intérêt de la protection des prairies au sud/est de la ville, ainsi que la préservation des autres espaces agricoles par un classement en zone A non constructible pour de nouveaux projets (une seule</p>

Observations et demandes émises lors de l'EP	Réponses apportées par la commission d'Urbanisme
	<p>installation est par ailleurs déjà en place).</p> <p>Le bureau d'étude environnement sera contacté afin de définir la façon d'intégrer certaines remarques émises par Alsace Nature, tout en valorisant l'existant et en conservant la configuration de l'actuel projet.</p>

ANNEXE 5

Certificat d'affichage

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Daniel NEFF, maire de VIEUX-THANN, certifie avoir affiché à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l’enquête publique, soit du 17/10/2022 au 21/11/2022 inclus, l’arrêté municipal numéro 227_2022 du 15 septembre 2022 portant mise à l’enquête publique du projet de Plan Local d’Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 27 avril 2022.

Fait à Vieux-Thann, le 22 novembre 2022

Le Maire



Daniel NEFF

ANNEXE 6

Parutions journaux

30 **Annonces légales et judiciaires**

Enquête publique



COMMUNE DE VIEUX-THANN

Enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté du 15 septembre 2022, le Maire de VIEUX-THANN a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune, destiné à définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune et la réglementation d'urbanisme relative à l'utilisation des sols.

A cet effet, Monsieur Francis KOLB, directeur des services techniques de la mairie de Pfstatt, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

L'enquête publique se déroulera durant 36 jours consécutifs à la mairie de VIEUX-THANN, du 17/10/2022 au 21/11/2022 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de VIEUX-THANN le lundi 17/10/2022 de 10h00 à 12h00, le mercredi 26/10/2022 de 16h00 à 18h00, le mardi 15/11/2022 de 10h00 à 12h00, et le lundi 21/11/2022 de 16h00 à 18h00.

Le maître d'ouvrage du projet de PLU est la commune de VIEUX-THANN. Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, dont les avis issus de la phase de consultation, sont consultables en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 et les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00.

Les observations et propositions sur le projet de Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de VIEUX-THANN, 76 rue Charles de Gaulle. Les observations et propositions peuvent également être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante mairie@vieuxthann.fr. Le dossier complet d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.vieuxthann.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

Est également consultable en Mairie dans le cadre de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet de la commune :

- l'évaluation environnementale du projet de PLU et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement, daté du 02 août 2022.

Un accès au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique à la mairie de VIEUX-THANN, lieu de l'enquête publique, aux mêmes dates et horaires que le dossier papier.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique ainsi que sur le site internet de la commune. Le public pourra également consulter ces documents au siège de la Préfecture du Haut-Rhin ou à la sous-préfecture de Thann.

321986400

19.10.2022



COMMUNE DE VIEUX-THANN

Enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté du 15 septembre 2022, le Maire de VIEUX-THANN a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune, destiné à définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune et la réglementation d'urbanisme relative à l'utilisation des sols.

A cet effet, Monsieur Francis KOLB, directeur des services techniques de la mairie de Pfstatt, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

L'enquête publique se déroulera durant 36 jours consécutifs à la mairie de VIEUX-THANN, du 17/10/2022 au 21/11/2022 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de VIEUX-THANN le lundi 17/10/2022 de 10h00 à 12h00, le mercredi 26/10/2022 de 16h00 à 18h00, le mardi 15/11/2022 de 10h00 à 12h00, et le lundi 21/11/2022 de 16h00 à 18h00.

Le maître d'ouvrage du projet de PLU est la commune de VIEUX-THANN. Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, dont les avis issus de la phase de consultation, sont consultables en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 et les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00.

Les observations et propositions sur le projet de Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de VIEUX-THANN, 76 rue Charles de Gaulle. Les observations et propositions peuvent également être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante mairie@vieuxthann.fr. Le dossier complet d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.vieuxthann.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

Est également consultable en Mairie dans le cadre de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet de la commune :

- l'évaluation environnementale du projet de PLU et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement, daté du 02 août 2022.

Un accès au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique à la mairie de VIEUX-THANN, lieu de l'enquête publique, aux mêmes dates et horaires que le dossier papier.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique ainsi que sur le site internet de la commune. Le public pourra également consulter ces documents au siège de la Préfecture du Haut-Rhin ou à la sous-préfecture de Thann.

321986400

Enquête publique



COMMUNE DE VIEUX-THANN

Enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté du 15 septembre 2022, le Maire de VIEUX-THANN a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune, destiné à définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune et la réglementation d'urbanisme relative à l'utilisation des sols.

A cet effet, Monsieur Francis KOLB, directeur des services techniques de la mairie de Pfstatt, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

L'enquête publique se déroulera durant 36 jours consécutifs à la mairie de VIEUX-THANN, du 17/10/2022 au 21/11/2022 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de VIEUX-THANN le lundi 17/10/2022 de 10h00 à 12h00, le mercredi 26/10/2022 de 16h00 à 18h00, le mardi 15/11/2022 de 10h00 à 12h00, et le lundi 21/11/2022 de 16h00 à 18h00.

Le maître d'ouvrage du projet de PLU est la commune de VIEUX-THANN. Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, dont les avis issus de la phase de consultation, sont consultables en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 et les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00.

Les observations et propositions sur le projet de Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de VIEUX-THANN, 76 rue Charles de Gaulle. Les observations et propositions peuvent également être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante mairie@vieuxthann.fr. Le dossier complet d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.vieuxthann.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

Est également consultable en Mairie dans le cadre de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet de la commune :

- l'évaluation environnementale du projet de PLU et son résumé non technique ;

- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement, daté du 02 août 2022.

Un accès au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique à la mairie de VIEUX-THANN, lieu de l'enquête publique, aux mêmes dates et horaires que le dossier papier.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique ainsi que sur le site internet de la commune. Le public pourra également consulter ces documents au siège de la Préfecture du Haut-Rhin ou à la sous-préfecture de Thann.

321986400



POUR VOS RENDEZ-VOUS COI

Monaim Badich
Téi. 07 85 68 33 57

Enquête publique



COMMUNE DE VIEUX-THANN

Enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté du 15 septembre 2022, le Maire de VIEUX-THANN a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune, destiné à définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune et la réglementation d'urbanisme relative à l'utilisation des sols.

A cet effet, Monsieur Francis KOLB, directeur des services techniques de la mairie de Pfstatt, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

L'enquête publique se déroulera durant 36 jours consécutifs à la mairie de VIEUX-THANN, du 17/10/2022 au 21/11/2022 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de VIEUX-THANN le lundi 17/10/2022 de 10h00 à 12h00, le mercredi 26/10/2022 de 16h00 à 18h00, le mardi 15/11/2022 de 10h00 à 12h00, et le lundi 21/11/2022 de 16h00 à 18h00.

Le maître d'ouvrage du projet de PLU est la commune de VIEUX-THANN. Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, dont les avis issus de la phase de consultation, sont consultables en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 et les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00.

Les observations et propositions sur le projet de Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de VIEUX-THANN, 76 rue Charles de Gaulle. Les observations et propositions peuvent également être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante mairie@vieuxthann.fr. Le dossier complet d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.vieuxthann.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

Est également consultable en Mairie dans le cadre de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet de la commune :

- l'évaluation environnementale du projet de PLU et son résumé non technique ;

- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement, daté du 02 août 2022.

Un accès au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique à la mairie de VIEUX-THANN, lieu de l'enquête publique, aux mêmes dates et horaires que le dossier papier.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique ainsi que sur le site internet de la commune. Le public pourra également consulter ces documents au siège de la Préfecture du Haut-Rhin ou à la sous-préfecture de Thann.

321986400

ANNEXE 7

Délibération du conseil municipal du 27.04.2022

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-sept avril à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 22/04/2022, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel NEFF, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23
Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres votants : 20

Présents (19) : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Philippe KLETHI, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Estelle GUGNON, M. Pascal GERBER, Mme Amélie BARRET, M. Jean-Claude SALLAND, Mme Brigitte SCHMITT, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD, M. Jean-Bernard MULLER, M. Paul MEYER, Mme Marie-Ange FINCK, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA.

Procurations (1) : Mme Fabienne CHRISTEN à M. Pascal GERBER.

Excusés (2) : M. Jean-Louis BIHR, Mme Virginie HAGENMULLER.

Absent (0) :

Référence de la délibération : DE_2022_43

REÇU LE
29 AVR. 2022
SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

**POINT 3 : ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) ET BILAN DE LA
CONCERTATION**

VOTE : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

M. René GERBER, 1^{er} Adjoint, explique que le projet de P.L.U. est prêt à être arrêté, conformément aux articles L153-14 du Code l'Urbanisme et suivants, puis transmis aux personnes publiques associées et soumis à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis pour approbation définitive par le Conseil Municipal.

Par délibération du 16 décembre 2015, prescrivant la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U., il est rappelé les principaux objectifs poursuivis par la commune :

- Traduire réglementairement dans le projet de PLU le Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) des entreprises PPC et Cristal approuvé par arrêté préfectoral le 16 mai 2014 en analysant l'impact des contraintes sur les choix d'urbanisme de la ville de Vieux-Thann ;
- Intégrer le projet de requalification de la friche de l'ancien magasin de la filature Duménil, Jaeglé et Cie dans le projet urbain du PLU ;
- Prendre en compte les réflexions liées à la procédure de Programme Local de l'Habitat lancée par la Communauté de Communes Thann-Cernay et dont les études ont été engagées fin septembre 2015 afin de mieux pouvoir

calibrer les besoins en logements et d'adapter en conséquence les contenus réglementaires du projet de PLU ;

- Engager une réflexion sur l'urbanisation à poursuivre dans le quartier Buttenheg, tant en termes de contenu et d'organisation, que de potentialités effectives du fait d'un risque de pollution des sols. Plus globalement, la prise en compte des risques de pollution des sols est un enjeu important en termes de potentiel d'urbanisation et/ou d'aménagement effectif ;
- Définir une politique d'aménagement claire dans le secteur du Zühren afin de pouvoir reconfigurer le cas échéant les limites constructibles du POS en tenant compte, tant de la capacité des réseaux et des accès, que des enjeux environnementaux et paysagers dans ce secteur de la commune ;
- Prendre en compte le projet de nouveau barreau routier RN 66 vers Leimbach dont le début des travaux de réalisation était annoncé pour 2018 dans les choix d'urbanisme de la commune, tant en termes de possibilités d'aménagement, qu'en termes de sécurité et d'accessibilité ;
- Permettre une mixité habitat-services-emplois tertiaires ponctuels au sein de l'agglomération notamment, afin de pérenniser son développement, ses services actuels, tout en optimisant une offre foncière urbaine interstitielle et une qualité de vie particulière ;
- Protéger le site du Rangen, site viticole emblématique ;
- Prendre en compte les zones potentiellement humides dans la réflexion sur les zones urbaines et/ou urbanisables du POS et/ou du futur PLU ;
- Permettre la réalisation d'un nouveau projet de jardins familiaux ;
- Valoriser et pérenniser le site de l'Arboretum au travers du projet de PLU.

Il est rappelé que la délibération prescrivant la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. a également précisé les modalités d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

M. René GERBER présente au Conseil Municipal le bilan de cette concertation telle qu'apparaissant sur le document de synthèse annexé à la présente délibération.

Il présente ensuite le dossier complet du projet de P.L.U. prêt à être arrêté, et traduisant notamment les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tel qu'il en a été débattu en Conseil Municipal lors des séances du 6 juillet 2016 et du 30 octobre 2019, la délimitation des différentes zones et le règlement des différentes zones.

Il explique qu'au vu du bilan de la concertation présenté dans le document annexe, la procédure peut être poursuivie et que le projet de P.L.U., totalement formalisé, est maintenant prêt à être arrêté.

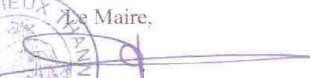
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-14 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 prescrivant la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- VU le débat en Conseil Municipal portant sur les orientations du PADD, qui s'est tenu le 6 juillet 2016, et le débat complémentaire qui s'est tenu le 30 octobre 2019 ;
- VU le bilan de la concertation sur le projet de PLU présenté par Monsieur le Maire, et annexé à la présente délibération ;
- VU les avis exprimés, notamment par les services de l'Etat, lors des différentes réunions avec les personnes publiques associées et transmis ensuite par courrier ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **prend** acte du bilan de la concertation présenté et décide qu'au vu de ce bilan le projet de P.L.U. peut être arrêté.
- **arrête** le projet de P.L.U.
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au représentant de l'Etat ;
- **dit** que le projet de P.L.U. arrêté sera transmis pour avis aux personnes consultées en application des articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'Urbanisme et à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par publication ou notification le vendredi 29 avril 2022 et envoi en SOUS-PREFECTURE de THANN-GUEBWILLER pour contrôle de légalité le vendredi 29 avril 2022.

Pour extrait certifié conforme fait en deux exemplaires originaux.
Fait à VIEUX-THANN, le vendredi 29 avril 2022.

Le Maire,

Daniel NEFF

